PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protections civiles

Fait à Nice, le 31 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021 – 862
fixant la liste des centres-commerciaux dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'article 47-1. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-827 du 13 août 2021 fixant la liste des centres-commerciaux dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 août 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

pref-sidpc-covid19@alpes-maritimes.gouv.fr
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06 286 NICE Cedex 3

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le taux d'incidence constaté le 31 août 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 335 pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité constaté le 31 août 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 3% ;

Considérant que l'article 1er de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire précise que, sur décision motivée du représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres-commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans les conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport ;

Considérant l'article 47-1 7° du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire fixant le seuil à 20 000 m² des grands magasins et centres-commerciaux au-delà duquel le pass sanitaire peut être requis ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et de limiter la propagation du COVID-19 ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité dans les centres-commerciaux, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont toujours susceptibles d'accroître les risques de contamination, en particulier en période de forte fréquentation de ces établissements ;

Considérant de ce fait qu'afin de réduire les risques de transmission du COVID-19, il y a lieu de subordonner à la présentation du pass sanitaire l'accès aux centres-commerciaux du département des Alpes-Maritimes dont la surface commerciale utile est supérieure à 20 000 m² ;

Considérant que dans les bassins de vie concernés, une offre en produits de première nécessité (alimentaire – pharmacie) équivalente existe et garantit l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 : dans le département des Alpes-Maritimes, l'accès aux centres-commerciaux d'une surface commerciale utile de plus de 20 000 m², est subordonné à la présentation du pass sanitaire.

Le pass sanitaire comprend la présentation :

- d'un justificatif de statut vaccinal complet ou
- du résultat négatif d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un personnel de santé, datant de moins de 72 heures ou
- d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination au COVID-19 de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

Article 2 : l'accès aux établissements concernés par la présentation du pass sanitaire dans le département sont les suivants :

- Cap 3000, Saint-Laurent-du-Var ;
- Auchan, La Trinité ;
- Carrefour Lingostière, Nice ;
- Carrefour TNL, Nice ;
- Carrefour, Antibes ;
- Géant Casino, Mandelieu-la-Napoule.

Article 3 : l'exigence du pass sanitaire pour l'accès au centre-commercial Cap 3000 à Saint-Laurent-du-Var ne s'applique pas aux personnes souhaitant se rendre au seul centre de vaccination présent sur le site.

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du mercredi 1er septembre 2021 jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n°2021-827 du 13 août 2021 fixant la liste des centres-commerciaux dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✔ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes *(cabinet du préfet - direction des sécurités)* ;
- ✔ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur *(direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives).*

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✔ soit d'un recours contentieux :
  - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
  - par voie dématérialisée, via le site Internet **https://www.telerecours.fr**

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires d'Antibes, de Mandelieu-la-Napoule, de Nice, de Saint-Laurent-du-Var, de La Trinité, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
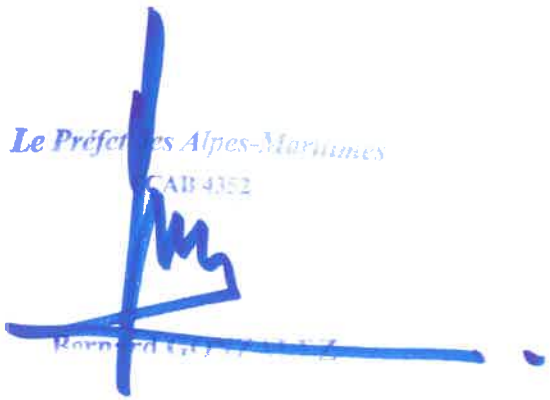
Le préfet des Alpes-Maritimes